

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le 19 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols
pour la construction d'une plate-forme logistique
Commune de GURMENÇON**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2014-055

Porteur du Plan : Commune de Gurmençon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 décembre 2014

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 02 février 2015

I. Contexte général

La commune de Gurmençon est voisine de celle de Bidos où est implantée l'entreprise Messier-Bugatti-Dowty spécialisée dans les trains d'atterrissage et pièces de rechange aéronautiques. Afin de pérenniser son activité et améliorer la sécurité de ses employés, cette entreprise souhaite déplacer son usine de stockage.

La parcelle AB3 située sur la commune de Gurmençon a été choisie pour accueillir cette plate-forme logistique.

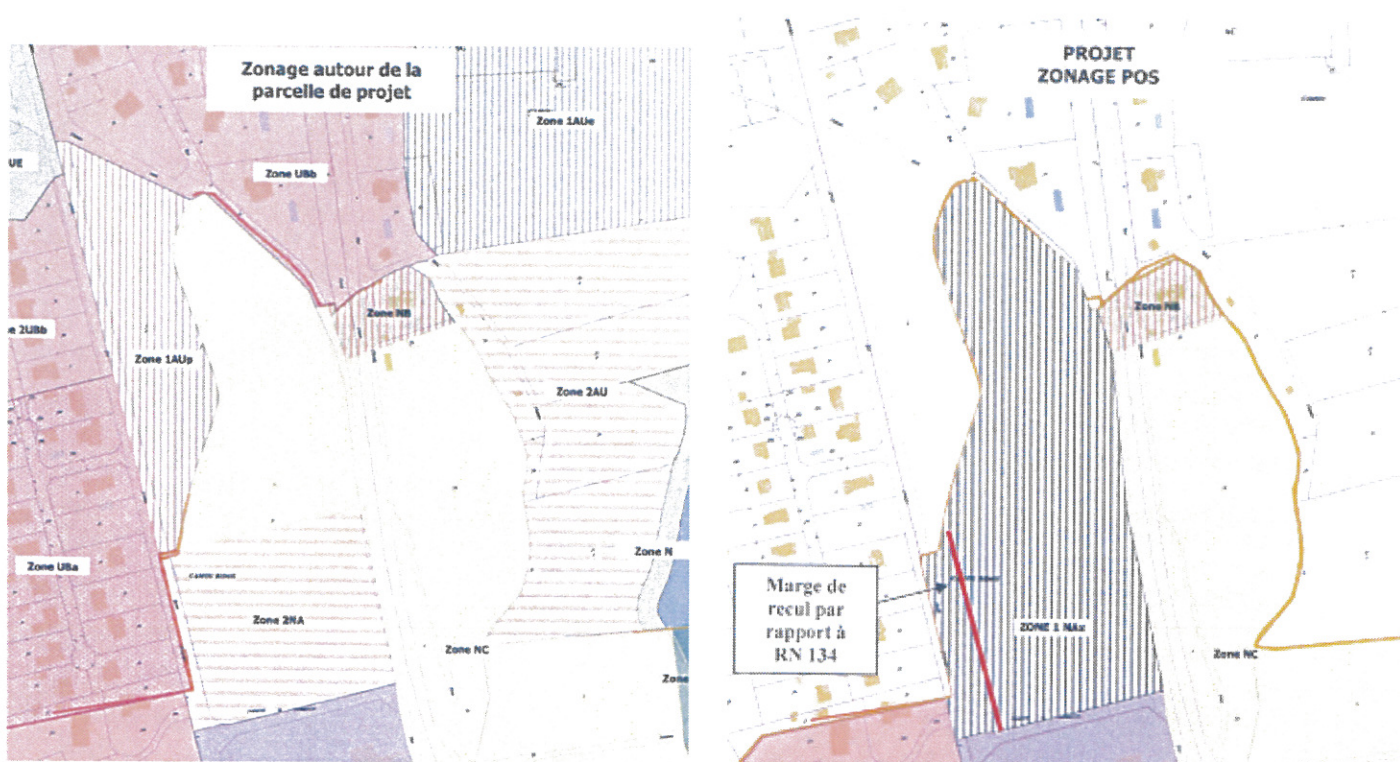
Elle représente une surface de 2,67 hectares actuellement classée NC (zone agricole) et 2NA (zone à urbaniser à terme) dans le règlement graphique du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Gurmençon.

Ces zonages ne permettent pas la construction de bâtiments à usage industriel. Le projet d'extension de l'entreprise Messier-Bugatti-Dowty permettant de conforter et développer un pôle d'emploi important localement, la commune de Gurmençon a engagé une mise en compatibilité de son POS par le biais d'une déclaration de projet.

L'objet de la mise en compatibilité est de modifier :

- le classement en secteur 1NAX à vocation d'activités industrielles, d'1,15 ha de secteur à vocation d'urbanisation à long terme (2NA) et d'1,5 ha de secteur agricole (NC),
- les emplacements réservés prévus aux abords du site.

Cette mise en compatibilité comprend la mise en place d'un règlement écrit de la zone 1NAX.



Zonages actuel et futur du POS de Gurmençon au droit du site de projet extraits du document de mise en compatibilité

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme rappelées ci-dessous, le présent avis ne porte que sur les dispositions mises en compatibilité et non sur l'intégralité du POS.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II. Contenu du dossier et qualité des informations qu'il contient

La notice de présentation du dossier de mise en compatibilité comprend 4 parties dont une spécifiquement dédiée à l'évaluation environnementale du projet (intitulée rapport environnemental).

Le document est complété d'annexes où sont notamment exposés les plans de zonage et les règlements écrits actuel et prévu, ainsi que les emplacements réservés et leurs évolutions.

L'autorité environnementale précise que cette présentation est peu adaptée à la compréhension des enjeux de l'opération, du site et de la mise en compatibilité du POS, puisque des éléments

d'explication figurent dans chacune des 4 parties et dans les annexes. **L'autorité environnementale recommande de présenter le document de mise en compatibilité en suivant la trame de l'article R123-2-1¹ du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un rapport de présentation. Cela devrait permettre d'améliorer la lisibilité du document qui sera présenté à l'enquête publique.**

De plus, la présentation des emplacements réservés et celle portant sur les évolutions apportées aux surfaces et aux zonages du POS mériteraient d'être accompagnées des plans correspondants qui figurent en annexe. Ces plans permettent d'illustrer le propos et de mieux comprendre les explications fournies.

Justification des choix opérés pour la délimitation du zonage :

La 1^{ère} partie du document présente le contexte du projet et indique le choix qui a été fait d'implanter la plate-forme logistique à 800 m du site mère implanté sur la commune de Bidos.



Photo aérienne du site de projet et de ses abords – extrait du rapport environnemental

La plate-forme logistique est prévue sur une surface de 2 ha, le reliquat non utilisé de la parcelle concernée (environ 6 000 m²) devrait permettre l'installation de futures entreprises.

Le rapport environnemental explique les raisons qui ont amené à retenir ce site pour l'extension des activités de l'entreprise Messier.

A l'échelle de la parcelle, ce rapport suggère d'implanter la plate-forme logistique au sud, au plus près de la rue de Lazères. Or, les dispositions du règlement écrit ne permettent pas d'assurer une telle implantation.

L'autorité environnementale note par ailleurs que le règlement écrit impose une distance de recul par rapport à la RN134, apposée sur le futur plan de zonage applicable, mais sa largeur n'est pas précisée. La raison de la mise en place de cette bande de recul n'est d'ailleurs pas explicitée.

De plus, la présentation de la compatibilité du projet avec le SCoT souffre d'un manque de lisibilité. Pour l'améliorer de façon significative, il conviendrait de localiser le site du projet sur les cartes extraites du SCoT qui figurent dans la 1^{ère} partie du document.

En outre, **les explications relatives au respect de la préconisation du SCoT de maintenir une distance de 100 mètres entre les constructions à usage d'habitation et celles à usage d'activités, ne sont pas démonstratives.** Actuellement, le zonage correspond à une zone à

¹ Cet article s'applique aux PLU mais également aux POS conformément au L123-19 du code de l'urbanisme.

vocation agricole ou à urbaniser à terme et cette préconisation n'a pas lieu d'être appliquée. Avec le changement de zonage pour l'installation d'activités, il convient en revanche d'expliquer comment est prise en compte la préconisation du SCoT en matière d'éloignement entre les constructions à usage d'habitation et celles à usage d'activités.

Enfin, la parcelle AB3 où est prévu le projet est considérée comme une « *dent creuse* » étant « *entourée au ¾ par de l'urbanisation* ». Cette approche est évoquée pour répondre à la prescription du SCoT qui indique que « *le développement de l'urbanisation se fera dans la mesure du possible au sein des enveloppes bâties par l'occupation des dents creuses* » (p. 17). **Ce point nécessite d'être mieux étayé au regard de la vocation actuelle de la zone et de sa situation dans un espace naturel de part et d'autre de la voie ferrée** (cf. extrait de la photo aérienne ci-avant).

Prise en compte des enjeux environnementaux

Les enjeux du site sont présentés de façon détaillée dans le rapport environnemental. **Les enjeux écologiques sont faibles sur la parcelle AB3. Le site est cependant localisé à moins de 200 m du site Natura 2000 du Gave d'Aspe et Lourdios**, qui se superpose avec la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents.

La voie ferrée située sur la bordure Est de la parcelle AB3 forme un obstacle entre ces milieux naturels et le site du projet.

Les dispositions du règlement écrit du POS relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées devraient permettre de ne pas rejeter d'eaux polluées vers le milieu naturel. Ces dispositions contribuent donc à minimiser les impacts sur les espaces naturels avoisinants.

Les autres enjeux relatifs à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AB3 concernent la prise en compte des habitations situées à proximité et à venir (lotissement « les primevères » sur la commune de Bidos). L'aménagement de la zone doit être prévu de sorte de **limiter l'impact paysager vis-à-vis des zones habitées**.

A ce titre, le rapport environnemental préconise des plantations de haie bocagère arbustive et arborée sur toutes les limites de propriété à l'exception de la RN 134 ainsi que la mise en place d'écran de végétation épaisse et persistante pour masquer les zones de stockage de la future plate-forme logistique. Ces préconisations sont reprises dans l'article 13 du règlement écrit et seront donc applicables.

L'autorité environnementale relève que les règles en matière d'aménagements paysagers en limites de propriété sont précisées, en dehors de celles qui s'appliquent aux abords de la RN 134. Ces règles contribuent à réduire l'impact paysager de l'urbanisation de la parcelle AB3. De la même manière, il conviendrait d'expliquer les dispositions qui s'appliquent aux abords de la RN 134.

Par ailleurs, le 3^{ème} paragraphe de l'article 13 ainsi rédigé : « *les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur une superficie dégagement par rapport à l'alignement sont traités en priorité* », n'est pas compréhensible. Il convient de le rectifier.

De plus, des activités industrielles étant prévues, **les nuisances sonores potentielles (opérations de manutention, trafic induit des véhicules) doivent également être considérées, notamment en termes d'effets cumulés avec la zone de bruit identifiée de part et d'autre de la RN 134**. L'autorité environnementale note que 28 % des vents dominants sont orientés Sud-Est, soit en direction des habitations situées de l'autre côté de la RN 134. **L'évaluation des effets de l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AB3 en matière de bruit mériterait d'être menée.**

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale réalisée pour la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est une démarche qui doit par ailleurs permettre d'appréhender la faisabilité d'une opération au regard des dispositions du document d'urbanisme en matière d'accès, de réseaux, etc.

En la matière, le rapport environnemental indique que **l'alimentation en eau potable de la parcelle à ouvrir à l'urbanisation nécessitera une extension du réseau de distribution**, celui situé à proximité de la parcelle ayant une capacité insuffisante. La faisabilité de cette extension devrait être précisée.

De même, le plan (p. 46) qui illustre le fonctionnement du réseau d'eaux usées à proximité du site indique une collecte vers une station d'épuration située sur la commune de Bidos. Le texte présente quant à lui le réseau d'eaux usées de la seule commune de Gurmençon (p. 46). L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations fournies afin de faciliter la compréhension de la gestion des eaux usées induites par l'urbanisation de la parcelle AB3.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du POS de Gurmençon a pour but de permettre la construction d'une plate-forme logistique nécessaire à la pérennité de l'entreprise Messier-Bugatti-Dowty implantée sur la commune voisine de Bidos, par le classement en secteur à urbaniser à vocation industrielle (1Nax) d'une surface de 2,67 ha. Cette surface est actuellement classée pour partie en zone à urbaniser à terme (2NA) et pour partie en zone agricole (NC) du POS.

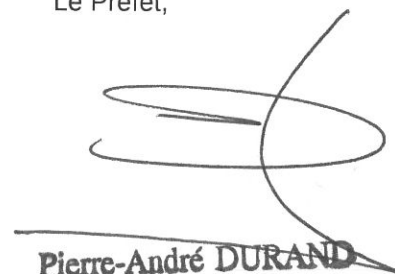
Afin de permettre la construction de cette plate-forme logistique, une mise en compatibilité du POS est nécessaire et comprend une évaluation environnementale des effets de la modification apportée au plan de zonage et au règlement écrit.

Au regard du fort enjeu économique que revêt cette opération, l'autorité environnementale regrette que la restitution de l'évaluation environnementale menée ne permette pas de démontrer clairement le faible impact environnemental de cette mise en compatibilité.

En effet, il est relevé que le site présente peu d'enjeux environnementaux. Dès lors, la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts doit permettre de réaliser le projet dans une logique de bonne prise en compte de ses effets potentiels sur son environnement immédiat. Or, le dossier de mise en compatibilité n'évalue pas suffisamment les quelques impacts négatifs potentiels liés à la construction de la plate-forme logistique (nuisances sonores essentiellement, besoin de clarification sur la gestion des eaux usées) ni les mesures mises en œuvre pour les limiter.

Le dossier mériterait par ailleurs d'être mieux étayé concernant la compatibilité de cette évolution du POS avec les dispositions du SCoT.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND